

Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2119

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 91498/14 du 18/03/2014, octroyée à l'entreprise KRKA FRANCE, pour l'établissement exploitant de médicaments vétérinaires situé 249 RUE SAINT MARTIN, 75003 PARIS,

Vu le courrier reçu le 17/12/2018, de l'entreprise KRKA FRANCE, déclarant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité d'exploitation de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé 12-14 RUE DE L'EGLISE, 75015 PARIS,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 249 RUE SAINT MARTIN, 75003 PARIS, lié au transfert d'activité sur le nouvel établissement,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 91498/14 du 18/03/2014 susvisée, accordée à l'entreprise KRKA FRANCE, pour l'établissement exploitant de médicaments vétérinaires situé 249 RUE SAINT MARTIN, 75003 PARIS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 223492/18.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 18/12/2018

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET